

**Décision de nomination du régisseur et du mandataire suppléant
de la régie d'avances à Brazzaville**

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE

Vu, le code pénal, notamment l'article 432-10 ;

Vu, le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu, l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu, l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu, l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu, l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu, la décision en date du 8 novembre 2021 instituant une régie d'avances à Brazzaville à compter du 8 novembre 2021.

DECIDE

Article 1 – M. Marc-Antoine Batamio est nommé régisseur de la régie d'avances de l'EHESP à Brazzaville dans le cadre du projet d'appui au CIESPAC avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci, et ce à compter du 8 novembre 2021.

En cas d'absence exceptionnelle, M. Batamio sera remplacé par M. Lurick Joïs Matsoumana Mbemba, mandataire suppléant.

Article 2 - M. Batamio est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.

Article 3 - M. Batamio percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 140 €.

M. Matsoumana Mbemba percevra une indemnité annuelle de responsabilité au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 4 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de

disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 - Le régisseur et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 7 - La présente décision prend effet le 21 janvier 2022.

A Rennes, le 21 janvier 2022,

Le Directeur

Pour agrément,
L'agent comptable

A Brazzaville, le

Pour acceptation,
Le régisseur

Pour acceptation,
Le mandataire suppléant